

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 08 JUIN 2022
Convocation du 02 JUIN 2022

COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt-deux, le huit du mois de juin à vingt heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la commune de MOREILLES, dûment convoqués.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 7

1. **PRÉSENTS** : Mesdames BARRAUD Marie - ROY Annie - JOYEUX Martine - AUDOUX Pascale - Messieurs GUINOT Bertrand - ROUSSEAU Jérôme - FARDIN Christophe
2. **EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Mesdames FICHET Marina (à Annie ROY)
3. **EXCUSÉS** : Messieurs BOISSINOT Cyril - BERTHELOT Christophe - BRAND Jackie

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** comme secrétaire de séance, **Madame Annie ROY** conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PREND acte** des décisions prises par Monsieur le Maire et ses adjoints, dans l'exercice de leurs délégations conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Compte-rendu du précédent Conseil Municipal du 08 avril 2022 est approuvé à l'unanimité par les personnes présentes.

ORDRE DU JOUR

- 1- Délibération sur la redevance pour l'occupation du domaine public de la machine à pain ;
- 2- Délibération pour l'avis du SCOT ;
- 3- Délibération sur le tarif de la fourrière de Moreilles ;
- 4- Délibération sur la convention avec le département pour l'aménagement au bord de la RD137 ;
- 5- Délibération sur la durée d'amortissement des biens de la Commune ;
- 6- Délibération sur le choix d'une entreprise pour les travaux de réfection du pont du petit Marais ;
- 7- Délibération sur le choix d'un organisme bancaire pour le financement des travaux de réfection du Pont du Petit Marais.
- 8- Délibération pour l'ouverture d'un CET (Compte Epargne Temps) ;
- 9- Délibération sur l'arrêt de la convention de mutualisation avec un agent Gardien-brigadier-chef principal ;

- 10- Délibération sur l'arrêt de la convention de mutualisation avec un agent Gardien-brigadier ;
- 11- Délibération sur l'arrêt de la convention de mutualisation entre les communes de Traize, Champagné-les-Marais, Puyravault et Moreilles sur le remboursement des charges de la Police Municipale ;
- 12- Délibération sur l'ouverture de deux postes ;
- 13- Délibération sur le tableau des effectifs ;
- 14- Délibération sur le dépôt au rang des minutes pour la modification de la superficie du lot 13 du lotissement la Garenne et les frais relatifs à cet acte ;
- 15- Délibération sur la participation aux accueils de loisirs de la CCSVL ;
- 16- Délibération sur la révision des Loyers Rue du Foyer ;
- 17- Délibération sur le RIFSEEP ;

D2022_06_08_1 DOMAINE PUBLIC

Délibération sur la redevance pour l'occupation du domaine public de la machine à pain

Depuis le 28 mars 2017, une machine à pain a été installée sur la commune de Moreilles, cette convention étant arrivée à échéance une nouvelle doit être faite.

La redevance était de 25€ par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le tarif mensuel et payable au semestre de 30€ par mois ;
- **DECIDE** que l'électricité reste à la charge du demandeur ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention afférente.

D2022_06_08_2 URBANISME

Délibération pour l'avis du SCOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes.

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Considérant le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

D2022_06_08_3 FOURRIERE ANIMAL **Délibération sur le tarif de la fourrière de Moreilles**

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Moreilles dispose d'un service de fourrière avec la Hameau Canin de Luçon, cela arrive malgré tout que des animaux soient récupérés par la commune, en attente que le propriétaire vienne le récupérer.

Monsieur Le Maire propose au Conseil de délibérer sur les montants de prises en charge :

- Forfait entrée de l'animal : 50 €
- Récidive : 100 €
- Forfait journalier au chenil : 15 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les tarifs sus mentionnés au-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté.

D2022_06_08_4 URBANISME **Délibération sur la convention avec le département pour l'aménagement au bord de la RD137**

Des travaux d'aménagement de voirie sur le domaine public départemental, en agglomération sont prévus. Pour cela une convention avec le département doit être signée pour fixer les différentes modalités afférentes à ce dossier.

- Autorisation du Département à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements au bord de la RD 137
- Fixer les conditions techniques de réalisation
- Déterminer, le cas échéant, la participation financière du Département
- Définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le département et la Commune
- Permettre au Maître d'ouvrage de percevoir le fonds de compensation de la TVA au titre de cette réalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la présente convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec le département.

D2022_06_08_5 FINANCES

Délibération sur la durée d'amortissement des biens de la Commune

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants ne sont pas tenue d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de continuer à ne pas amortir les biens de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à faire le nécessaire.

D2022_06_08_6 MARCHÉ

Délibération sur le choix d'une entreprise pour les travaux de réfection du pont du petit Marais

Monsieur Le Maire explique au Conseil les résultats de l'appel d'offre lancé pour le marché de travaux de réfection du Pont du Petit Marais, en effet les résultats ont été analysé lors de la Commission appel d'offre du 1^{er} juin 2022.

Suite à cela deux entreprises ont été retenu, après analyse plus approfondie, seule une entreprise répond en totalité au règlement de la consultation.

L'entreprise BONNET TP de Coulonges-sur-L'Autize propose un tarif de 154 785.00 € HT soit 185 742.00 € TTC. Les travaux devraient commencés en septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le choix de l'entreprise BONNET TP pour un montant de 185 742.00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le marché et les différents documents afférents à ce dossier pour le bon déroulement des travaux.

D2022_06_08_7 FINANCE

Délibération sur le choix d'un organisme bancaire pour le financement des travaux de réfection du Pont du Petit Marais

Monsieur Le Maire explique au Conseil qu'un prêt de 120 000 € doit être fait pour financer les travaux de réfection du Pont du Petit Marais. Plusieurs organismes bancaires ont été sollicités. A ce jour seul un organisme

peut répondre favorablement à notre demande, le Crédit agricole pour un prêt de 120 000 € sur une durée de 10 ans avec un taux fixe de 1.71 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition du Crédit Agricole ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou la 1^{ère} adjointe en cas d'indisponibilité de ce premier ou le 2^{ème} adjoint en cas d'indisponibilité de ces derniers à signer le prêt et à faire le nécessaire pour le bon déroulement du déblocage des fonds ;

D2022_06_08_8 RESSOURCES HUMAINES

Délibération pour l'ouverture d'un CET (Compte Epargne Temps)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

– L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et peut être demandée à tout moment de l'année.
Cette demande se fera par remise d'un simple courrier de demande d'ouverture.

– L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

– LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

– **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 janvier par le biais du formulaire annexé à la présente délibération.

• **DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITE INSTAURE LA MONÉTISATION DU CET :**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

• **LA CONSERVATION DES DROITS**

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction

publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

– **LA CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **ADOpte :**
 - Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation dans la présente délibération,
 - Les différents formulaires annexés ;
- **AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- **PRECISE :**
 - Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 juin 2022.

D2022_06_08_9 RESSOURCE HUMAINE

Délibération sur l'arrêt de la convention de mutualisation avec un agent Gardien-brigadier-chef principal

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal la demande de la Commune de Champagné-le-Marais d'arrêter le service de Police Municipale mutualisée au 1^{er} août 2022 avec un agent Gardien-brigadier-chef principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'arrêter la convention de mutualisation avec un agent Gardien-brigadier-chef principal ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faire le nécessaire.

D2022_06_08_10 RESSOURCE HUMAINE

Délibération sur l'arrêt de la convention de mutualisation avec un agent Gardien-brigadier

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal la demande de la Commune de Champagné-le-Marais d'arrêter le service de Police Municipale mutualisée au 1^{er} août 2022 avec un agent Gardien-brigadier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'arrêter la convention de mutualisation avec un agent Gardien-brigadier ;

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faire le nécessaire.

D2022_06_08_11 RESSOURCE HUMAINE

Délibération sur l'arrêt de la convention de mutualisation entre les communes de Traize, Champagné-les-Marais Puyravault et Moreilles sur le remboursement des charges de le Police Municipale

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal la demande de la Commune de Champagné-le-Marais d'arrêter le service de Police Municipale mutualisée au 1^{er} août 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'arrêter la convention de mutualisation entre les communes de Triaize, Champagné-les-Marais Puyravault et Moreilles sur le remboursement des charges de le Police Municipale ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faire le nécessaire.

D2022_06_08_12 RESSOURCE HUMAINE

Délibération sur l'ouverture de deux postes

Le service de mutualisation s'arrêtant le 1^{er} août 2022 avec les communes de Champagné-les-Marais, Puyravault et Triaize, la commune de Moreilles souhaite ouvrir deux postes supplémentaires pour pallier aux différents besoins des services.

Monsieur Le Maire explique au Conseil que l'employé communal à une augmentation de travail par période. Un poste d'agent technique territorial peut être ouvert pour une durée hebdomadaire de 8h puis un poste de Police Municipale pour 7h par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste de Policier Municipal et d'agent technique sur la commune de Moreilles
- **DECIDE** de rajouter ces nouveaux postes au budget primitif 2022 de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire le nécessaire.

D2022_06_08_13 RESSOURCE HUMAINE

Délibération sur le tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	OBSERVATIONS
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Gardien-Brigadier	C	1	7 heures	
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures	
Adjoint technique de 2 ^{ème}	C	2	28 heures	

classe				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif	C	1	35 heures	
EMPLOI CONTRACTUEL				
Agent technique	C	1	9 heures 17 minutes	CDI/Adjoint technique
TOTAL		7		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont à rajouter au budget primitif 2022 par décision modificative.

D2022_06_08_14 FINANCES

Délibération sur le dépôt au rang des minutes pour la modification de la superficie du lot 13 du lotissement la Garenne et les frais relatifs à cet acte

Suite à une modification de superficie d'un terrain dans le lotissement la Garenne (Lot 13), les pièces doivent être déposés au rang des minutes par le notaire Grolleau de Chaillé-les-Marais. Les frais s'élèvent à 500 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le dépôt des pièces par le notaire Grolleau ;
- **ACCEPTE** de payer les frais s'élevant à 500 € au notaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents et à faire le nécessaire.

D2022_06_08_15 FINANCE

Délibération sur la participation aux accueils de loisirs de la CCSVL

Comme chaque année, Madame Brigitte Hybert, Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, nous sollicite pour soutenir financièrement la politique d'accessibilité des enfants de la commune aux accueils de loisirs. La commune peut renouveler ce soutien en 2022 en accordant une aide journalière de :

- 3,00 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 500
- 1,50 € pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 500 et inférieur à 700.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de Madame Brigitte Hybert concernant la participation financière ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire le nécessaire.

D2022_06_08_16 BIENS COMMUNAUX

Délibération sur la révision des Loyers Rue du Foyer

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le loyer du 1 rue du Foyer sera à réviser au prochain conseil quand l'indice l'ILC du 1^{er} trimestre 2022 sera connu.

En revanche le logement communal du 3 rue du Foyer peut être révisé, à la date anniversaire d'entrée dans les lieux du locataire soit le 1^{er} avril.

- Celui sise 3 rue du Foyer avec un loyer mensuel s'élevant à 520.00 €.

Le Conseil Municipal décide de ne pas faire de revalorisation pour le logement du 3 rue du Foyer puisque la locataire quitte les lieux fin août.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas faire de révision du loyer cette année pour le logement situé 3 rue du Foyer ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faire le nécessaire pour relouer le bien pour le 1^{er} septembre 2022 pour un montant de 540 € mensuel.

D2022_06_08_17 RESSOURCES HUMAINES

Délibération sur le RIFSEEP

Monsieur Le Maire expose au Conseil, qu'une revalorisation du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 19 décembre 2017.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social
 - l'indemnité pour travail dominical régulier
 - l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
 - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
 - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivant :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser

l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus

- Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE DE DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	19 860 €	785 €	1 000 €
Groupe 2	/	18 200 €		
Groupe 3	/	16 645 €		

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	12 600 €	785 €	1 000 €
Groupe 2	/	12 000 €		

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable du service technique	12 600 €	785 €	1 000 €
Groupe 2	/	12 000 €		

Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel

Groupe 1	Agent polyvalent du service technique expert	12 600 €	785 €	1 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent du service technique débutant	12 000 €	€	€

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires et les agents de droit public.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, semestriellement aux mois de novembre et de juin.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour congé de maladie des fonctionnaires territoriaux.
Néanmoins, en vertu du principe de parité avec l'Etat (décret 2010-997), et conformément aux dispositions de l'article L714-4 du CGFP, l'assemblée délibérante fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Durant les congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu.

Durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre 1^{er} du Titre III du livre VI du CGFP (soit les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant), l'article L714-6 du CGFP précise que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'adopter, à compter du 09 juin 2022, la proposition de Monsieur le Maire, relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par Monsieur le Maire.
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

République Française
Département de la VENDÉE
Commune de MOREILLES

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Séance levée à 22h30

A Moreilles, le 09 juin 2022

Bertrand GUINOT

Maire de Moreilles

Affiché le 09 juin 2022

